

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Délibération n°2025-37

Objet :

APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉSERVATION BILATÉRALE ENTRE LA VILLE DE GOYAVE ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HLM POINTOISE D'HLM DE LA GUADELOUPE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 18 juin 2025, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance : 17

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN
Mme Chantal RÉGENT
M. Luc DONNET
Mme Geneviève GAMER
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Philippe TARER
Mme Nadia CONSTANT
M. Félix EMMANUEL
Mme Héléna NAGAMAN
Mme Marielle LAROCHELLE
Mme Léone FORTUNÉ
Mme Cynthia CHAPOULIE
Mme Jacqueline JANGAL
M. Meddy TOTO
Mme Maryse CITRONNELLE
M. Bernard ZORA

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	17
	Absents	11
	Procuration	01
Vote	Pour	18
	Contre	00
A l'unanimité	Abstention	00
	Votants	18

Date de la convocation	18 juin 2025
Acte rendu exécutoire	
le	08 juillet 2025
après transmission électronique en Préfecture	
le	08 juillet 2025
et mise en ligne sur le site de la commune	
le	10 juillet 2025

Absents ayant donné pouvoir : 01

M. Lucien JOSÉPHINE donne procuration à M. Philippe TARER

Absents : 11

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAI, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Tiphany MELANE, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Remy SENNEVILLE

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : Mme Jenifer GÉRAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN, et notamment son article 114 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le projet de convention de réservation bilatérale entre la Société Coopérative d'Hlm POINTOISE D'HLM DE LA GUADELOUPE et la Ville de Goyave, ci-annexé ;

Considérant que les réservations de logements locatifs sociaux étaient, jusqu'à présent, gérées en stock ce qui signifiait qu'un logement vacant identifié dans un programme de logements locatifs sociaux était remis au réservataire en lien avec son contingent ;

Considérant, cependant, que la loi dite ELAN est venue rendre obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements locatifs sociaux en flux ce qui signifie que la gestion doit désormais porter sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs sociaux du bailleur social à l'échelle communale ;

Considérant que les conventions de réservations conclues avant le 24 novembre 2018 ne portant pas exclusivement sur un flux devaient être mises en conformité au plus tard avant le 24 novembre 2023 et que des conventions de gestion des réservations de logements sociaux doivent être ainsi signées avec chaque réservataire de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la Ville de Goyave est réservataire de logements locatifs sociaux au titre de garanties d'emprunt qu'elle apporte et de subventions pour surcharges foncières qu'elle verse aux bailleurs sociaux intervenant sur le territoire communal, en l'espèce la SOCIETE COOPERATIVE D'HLM POINTOISE D'HLM DE LA GUADELOUPE ;

Considérant que le bailleur social a transmis le projet de convention de gestion du contingent communal en flux et leurs annexes.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention de réservation bilatérale entre la Société Coopérative D'Hlm POINTOISE D'HLM DE LA GUADELOUPE et la Ville de Goyave définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la ville de Goyave.

Article 2 : **D'AUTORISER** la signature par Monsieur le Maire de la convention susmentionnée, annexée à la présente délibération, ainsi que tous actes modificatifs ou rectificatifs.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20250708-6-DE

Réception par le Préfet : 08-07-2025

Publication le : 08-07-2025

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme



La Secrétaire de séance

Hélène NAGAMAN

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20250708-6-DE

Réception par le Préfet : 08-07-2025

Publication le : 08-07-2025



Ville de
Goyave



Convention de réservation bilatérale n°.../2025
Définissant les règles applicables aux réservations de
Logements Locatifs Sociaux

Entre :

La société coopérative d'Hlm POINTOISE D'HLM DE LA GUADELOUPE dont le siège social est au :

Tour Josepha HAMOT Rue Paul LACAVE BP 9
97151 POINTE A PITRE CEDEX

représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique JOLY

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par M. Dominique JOLY habilité à signer la présente convention,

Et :

Le réservataire VILLE DE GOYAVE
Place de la Mairie
97128 GOYAVE

Représenté par Le Maire Monsieur Ferdy LOUISY

« Le réservataire »

Article 1 - Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la Région. La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation éventuellement conclues antérieurement entre les deux parties.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-2607140-20250706-6-DEM DE LA GUADELOUPE RÉSIDENCE POINTE A PITRE 97151 TOUR J. HAMOT - B.P 9 – RUE PAUL LACAVE –

97151 POINTE-A-PITRE CEDEX

Publication le : 08-07-2025

☎ : 0590 83 55 33 - ✉ : sphlm.gp@sphlm.org - Site : xxx.sphlm.coop



engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est : le département de la Guadeloupe

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Il s'agit de l'ensemble des logements locatifs du bailleur dont on soustrait les logements réservés par la Défense nationale, la sécurité intérieure et les établissements publics de santé qui restent gérés en stock.

Le parc de référence est le patrimoine conventionné au 1er janvier de l'année N.

La gestion en flux s'applique sur « l'ensemble du patrimoine locatif social », l'ensemble des logements conventionnés ou financé avec le concours de l'état.

Le parc de référence est celui résultant de la dernière base RPLS disponible (LLTS, LLS, PLS).

La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel de logement est l'année civile.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide au logement (AL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social (LLS),
- et appartenant aux organismes ou gérés par ceux-ci.

Les logements-foyers et les résidences universitaires, les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ainsi que les logements réservés par les établissements publics de santé sont exclus de la gestion en flux.

Les logements non-conventionnés (PLI et libres) ne faisant pas l'objet de réservations au sens de l'article R.441-1 du CCH sont exclus. Il en est de même pour les logements ANAH qui sont des logements conventionnés.

Les logements destinés à la vente ou à la démolition doivent également être retirés de patrimoine à considérer pour le calcul du flux :

Nombre de logements au 1^{er} janvier (base RPLS)	1 828
Sécurité intérieure	0
Défense nationale	0
Etablissement publics de santé	0
Ventes	0
Démolitions	0
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	1 828



2.2. Détermination du flux annuel de logements qui sera réparti entre réservataires :

Il est appliqué à ce stock de logements un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

La règle de gestion pour définir le taux de rotation est le rapport entre nombre de sorties de locataire et nombre de logements occupés « en début de période » ; ainsi les livraisons neuves se trouvent exclue du calcul.

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieur.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur le département est de : 8,31%

Article 3 - Le patrimoine considéré pour le calcul de la gestion en flux en année 2025

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logement (cf art 2.1) par le taux de rotation

Stock de logement (cf art. 2.1)	1 828
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	1 828 * 8,31% = 152

De ce flux disponible, il est retiré les relogements, et les logements mobilisés prévus pour les mutations internes.

Flux prévisionnel	152
Logements destinés aux relogements dans le cadre des opérations de relogement ANRU ou réhabilitation	10
Logements mobilisés pour des opérations de relogement ORCOD	0
Logements mobilisés pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne (CIL) ou risques naturels menaçant les vies humaines	0
Logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes	10
TOTAL (flux à répartir entre réservataire)	= 132

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel

Les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération.

Le bailleur devra fournir ces données au plus tard le 28 février de chaque année.



Article 4 - Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Il est précisé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux. Ils intégreront l'assiette lors de son actualisation, à l'occasion des bilans annuels.

Pour l'année [2025], [2026], et [2027], l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0,76% du flux annuel de logement précité, soit 1 logements.

Ce pourcentage correspondant aux droits actuels découlant des conventions de réservation en vigueur avant le passage en gestion en flux.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Notons que les droits de réservation « s'éteignent » à l'échéance de la durée contractuelle financière (garantie d'emprunt, durée du prêt...).

Article 7 - Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location). Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque



année dans le bilan annuel.

Volumétrie des réservations

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu du financement accordé, de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire seront programmés. A défaut d'accord entre les différentes parties, le bailleur tranchera selon ses objectifs de peuplement. Les modalités de mise en service sont prévues dans la convention d'emprunt / subvention.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

Le bailleur opère dans le cas d'une gestion déléguée la désignation des candidats pour le compte du réservataire et rend compte tous les semestres du bilan de ces désignations, dans le respect de la réglementation en vigueur, des priorités nationales, orientations d'attribution définies par la CIA de l'EPCI (lorsqu'elle existe) et du règlement de la commission d'attribution.

En début d'année, le réservataire exprimera son besoin au bailleur, par la transmission d'un vivier de demandes qualifié par ses soins, pour exploitation sur son contingent réservataire. Le vivier pourra être complété où ajuster selon l'évolution du besoin.

Processus de qualification de la demande par le réservataire :

- Enregistrement des dossiers et intégration des pièces justificatives des demandeurs sur le SNE
- Vérification de la cohérence de la saisie au regard des pièces justificatives et des besoins exprimés par les demandeurs (ex : typologie, choix de quartier...)
- Repérage des ménages prioritaires et demande de leur labélisation à la DEAL
- Transmission du numéro SYPLO au bailleur

En cas d'insuffisance de candidatures ou pour satisfaire aux obligations réglementaires, le bailleur peut compléter le vivier à partir du fichier unique départemental (SNE).

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Article 9 - Décompte du flux

L'obligation du bailleur est réputée tenue et sera comptabilisée dans ses objectifs lorsque l'attribution en CALEOL est suivie d'une signature du bail. Les attributions non suivies d'une signature de baux et présentées lors du bilan annuel, pourront également être comptabilisées.



Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné. Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11- Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit, l'obligation vis à vis du réservataire.

Article 12 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 13 – BILAN

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en CALEOL au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de

AR - Préfecture de Basse-Normandie

Acte certifié exécutoire

971-219711140-2025070816 DE SOCIÉTÉ POINTOISE D'HLM DE LA GUADELOUPE - RÉSIDENCE POINSETTIA - FOUR J. HAMOT - B.P 9 - RUE PAUL LACAVE -

97151 POINTE-A-PITRE CEDEX

Publication le : 08-07-2025

☎ : 0590 83 55 33 - ✉ : sphlm.gp@sphlm.org - Site : xxx.sphlm.coop



Ville de
Goyave



logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement (ANRU, ORCOD, LHI...), prévisions de vente et de mutations internes.

Article 14 – Clause de révision

La présente convention fait l'objet d'un avenant si le flux est actualisé à l'issue du bilan annuel. Si les parties décident de ne pas établir cet avenant les parties feront un état du fonctionnement de la convention lors de cette révision. Dans tous les cas la convention sera révisée tous les 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS À LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné ou financé avec le concours de l'état) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

15.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont



Ville de
Goyave



la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

15.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission éventuelle de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation éventuelle de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.



Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

15.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : **[email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]**. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



Ville de
Goyave



Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait à, Pointe-à-Pitre

Le 14 mai 2025

Pour l'organisme

Pour le réservataire

Le Directeur Générale

Le Maire,

Dominique JOLY

Ferdy LOUISY

Annexes :

Etat des lieux avec le réservataire
Mise en service de programmes immobiliers
Assiette prévisionnelle
Indicateurs du bilan

Garanties d'emprunts

N° FICHE	LIBELLÉ	N° CONTRAT	DATE DE SIGNATURE	PRÊTEUR	DATE 1ER VERSEMENT	DUREE EN ANNEES	TAUX D'INTERET	DATE DERNIERE ECHEANCE	GARANT	TAUX DE GARANTIE	CAPITAL
16	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	0444768	01/07/1995	CDC	01/07/1995	34	-0,25	01/07/2029	0005	100,00	318 393,58
17	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	0444775	01/06/1995	CDC	01/06/1995	34	-0,25	01/06/2029	0005	100,00	244 496,98
18	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	0444771	01/05/1995	CDC	01/05/1995	34	-0,25	01/05/2029	0005	100,00	559 488,05
42	RESIDENCE MARTHE ROSE TOTO	0466256	01/12/1996	CDC	01/12/1996	32	-0,25	01/12/2030	0005	50,00	2 458 805,85
62	RESIDENCE CAMILLE CDT MORTENOL	0910202	01/04/2002	CDC	01/04/2002	32	-0,09	01/04/2034	0005	10,00	299 845,83
63	RESIDENCE CAMILLE CDT MORTENOL	0910203	01/04/2002	CDC	01/04/2002	32	-0,25	01/04/2034	0005	10,00	96 545,41

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711140-20250708-6-DE

Garantie	Reservataire	Typologie	Adresse	Commune	QPV?	Nombre de droits	Debut convention	fin convention	Residence	durée restante	ROTATION	DS convertis en FLUX
100,00 Goyave	24 LLS		Goyave	non	non	5	01/05/1995	01/07/2029	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	5	8,31%	2
50 Goyave	61 LLS		Goyave	non	non	6	01/12/1996	01/12/2030	RESIDENCE MARTHE ROSE TOTO	6	8,31%	3
10,00 Goyave	49 LLS		Goyave	non	non	1	01/04/2002	01/04/2034	RESIDENCE CAMILLE CDT MORTENOL	10	8,31%	1
						12						
									durée moyenne	7	total DU flux	6

par an 0,84 arrondi à

par an

0,76%

1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08-07-2025

Publication le : 08-07-2025

Garanties d'emprunts

N° FICHE	LIBELLE	N° CONTRAT	DATE DE SIGNATURE	PRETEUR	DATE 1ER VERSEMENT	DUREE EN ANNEES	TAUX D'INTERET	DATE DERNIERE ECHEANCE	GARANT	TAUX DE GARANTIE	CAPITAL
16	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	0444768	01/07/1995	CDC	01/07/1995	34	-0,25	01/07/2029	0005	100,00	318 393,58
17	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	0444775	01/06/1995	CDC	01/06/1995	34	-0,25	01/06/2029	0005	100,00	244 496,98
18	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	0444771	01/05/1995	CDC	01/05/1995	34	-0,25	01/05/2029	0005	100,00	559 488,05
42	RESIDENCE MARTHE ROSE TOTO	0466256	01/12/1996	CDC	01/12/1996	32	-0,25	01/12/2030	0005	50,00	#####
62	RESIDENCE CAMILLE CDT MORTENOL	0910202	01/04/2002	CDC	01/04/2002	32	-0,09	01/04/2034	0005	10,00	299 845,83
63	RESIDENCE CAMILLE CDT MORTENOL	0910203	01/04/2002	CDC	01/04/2002	32	-0,25	01/04/2034	0005	10,00	96 545,41

Garantie	Réserve	Typologie	Adresse	Commune	QPV?	Nombre de droits	Début convention	Fin convention	Residence	durée restante	ROTATION	DS convertis en FLUX
100,00 Goyave	24 LLS		Goyave	Goyave	non	5	01/05/1995	01/07/2029	RESIDENCE JEAN-CLEMENT	5	8,31%	2
50 Goyave	61 LLS		Goyave	Goyave	non	6	01/12/1996	01/12/2030	RESIDENCE MARTHE ROSE TOTO	6	8,31%	3
10,00 Goyave	49 LLS		Goyave	Goyave	non	1	01/04/2002	01/04/2034	RESIDENCE CAMILLE CDT MORTENOL	10	8,31%	1
						12	durée moyenne			7	total DU flux	6

par an 0,84 arrondi à

par an

1

0,76%

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711140-20250708-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08-07-2025

Publication le : 08-07-2025